

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRES DU SUD

La Gare
47140 PENNE D AGENAIS

Références : DS/UD47/2022/61

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté La Gare 47140 PENNE D AGENAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réactive, faisant suite au signalement la veille par l'exploitant d'un incident au sein du silo de Penne d'Agenais: début d'incendie et intervention des services du SDIS47.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- La Gare 47140 PENNE D AGENAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005205314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le silo de Penne d'Agenais est exploité par la SCA Terres du Sud.

Il est situé en bordure de la ligne SNCF voyageurs Penne / Villeneuve-sur-Lot, à proximité immédiate de la gare (30 m des cellules métalliques), à cheval sur le ruisseau Tancanne, affluent du Lot. En l'absence d'habitations à proximité et compte tenu du faible trafic ferroviaire inférieur à 10 trains de voyageurs par jour (total dans les 2 sens de circulation), le silo n'a pas été répertorié dans la liste des SETI, malgré la proximité de la gare (Établissement Reçevant du Public ERP).

L'établissement comprend 1 silo vertical « haut » (côté gare) de 18 000 m³ de capacité et 1 silo vertical « bas » de 18 000 m³ de capacité, séparé du silo haut par un ruisseau dont le franchissement s'effectue par une passerelle piéton. Ces 2 silos ne comprennent pas de tour en béton, ni de cellules fermées en béton (ensembles considérés parmi les plus préoccupants du point de vue risques accidentels).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il semblerait que les conditions météorologiques particulières de ce jour (fortes rafales de vent) aient permis le transport d'une étincelle jusque dans le pendulaire, pourtant situé à l'opposé de la zone de travail.

Aucune conséquence humaine n'est avérée, aucune conséquence environnementale n'a été constatée le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
incendie élévateur	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le respect des procédures en vigueur, des travaux de maintenance des installations hors activité étaient en cours. Il semblerait que les conditions météorologiques particulières de ce jour (fortes rafales de vent) soient l'élément déclencheur.

La réactivité du personnel de l'entreprise et de l'intervenant extérieur ainsi que la mise en oeuvre rapide des moyens du SDIS47 ont permis que cet incident ne dégénère en accident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : incendie élévateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident se produit lundi 21 mars en fin de matinée au sein de l'établissement Terres du Sud à Penne d'Agenais, silo soumis à autorisation. Des travaux de maintenance hivernale (soudures) sur la tête de l'élévateur du silo "bas" se terminent. Un incendie se déclenche dans le pendulaire situé du côté opposé à l'élévateur. Les opérateurs, ne pouvant pas maîtriser l'incendie, font appel aux services de secours extérieurs qui, grâce à des moyens adaptés (grande échelle + lances à eau) parviennent à stopper rapidement le début d'incendie. Les équipes du SDIS mobilisées quittent les lieux en milieu d'après-midi. M. Vernet, responsable environnement et patrimoine de Terres du Sud, avise l'UbD 24-47 par téléphone vers 18h00. Un inspecteur de l'environnement en charge des IIC se rend sur les lieux mardi 22 mars en matinée. Le sommet du cône de céréales stockées dans une cellule de stockage du silo s'est consumé pendant la nuit, formant une croûte noire d'un centimètre d'épaisseur environ. Les opérateurs évacuent cette croûte. Les premières constatations permettent d'affirmer que la combustion superficielle est terminée. Les travaux de maintenance ont été réalisés par la société Agri Process, société notamment spécialisée dans les travaux dans les silos, avec laquelle Terres du Sud a l'habitude de travailler. Les procédures de l'exploitant encadrant le travail des personnes extérieures ont été respectées. Aucune conséquence humaine n'est avérée, aucune conséquence environnementale n'a été constatée le jour de la visite.
Observations : L'exploitant doit confirmer l'absence de points chauds au cœur du stock de grains par des relevés à l'aide d'une sonde thermométrique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les travaux de maintenance ont été réalisés par la société Agri Process, société notamment spécialisée dans les travaux dans les silos, avec laquelle Terres du Sud a l'habitude de travailler. Les conditions météorologiques de la matinée du 21/03 étaient particulières: fortes rafales de vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet